



## NOTE DE PRÉSENTATION

### I. La Rincerie - Projet de création d'un couloir de nage en eau libre à la base de loisirs de la Rincerie

#### 1. Objectif du projet

La base de loisirs de la Rincerie souhaite mettre en place un couloir de nage en eau libre, destiné à la pratique encadrée de la natation (clubs de natation, triathlon...), en complément de la zone de baignade existante. Il est constaté aujourd’hui une pratique régulière dans la zone de navigation, ce qui présente un risque important pour les pratiquants. Il s’agirait donc de sécuriser la pratique déjà existante.

#### 2. Échanges et retours des autorités compétentes

##### 1.1.1 Agence Régionale de Santé (ARS)

- Aucun prélèvement supplémentaire requis si le couloir est ouvert uniquement pendant la saison officielle de baignade.
- Si l’ouverture dépasse cette période, un point de surveillance spécifique sera nécessaire avec un prélèvement tous les 15 jours.
- Coût estimé : 85 € par prélèvement, à la charge de la collectivité.

##### 1.1.2 Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Pas de prescriptions techniques supplémentaires dès lors que :
  - Le couloir est hors zone de navigation.
  - Il est matérialisé par une rangée de bouées.
- La DDT prévoit un arrêté modificatif du règlement de navigation (ou un nouvel arrêté si nécessaire).
- Un plan d’ensemble définitif du projet devra être fourni.

##### 1.1.3 Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale (DSDEN – Jeunesse et Sports)

- Le couloir est assimilé à une baignade aménagée, impliquant :
  - Une obligation de surveillance pendant les périodes d’ouverture définies.
  - Une information du public sur les conditions d’accès et de sécurité.
- En dehors des périodes de surveillance, la baignade n’est pas interdite mais se fait aux risques et périls des usagers.

### 3. Spécificité géographique – Deux communes concernées

- Le couloir de nage serait implanté à cheval sur deux communes.
- En vertu de leur pouvoir de police spéciale en matière de baignade, les maires des deux communes devront donner leur accord :
  - Définition des zones et périodes surveillées.
  - Publication des arrêtés municipaux correspondants.
  - Mise en œuvre de la signalisation réglementaire sur site.

### 4. Organisation retenue (validée par la DSDEN)

- Accès réservé à des clubs sportifs structurés (natation, triathlon...).
- Les clubs devront avoir leurs encadrants diplômés présents sur site pour assurer la sécurité.
- Signature de conventions d'utilisation avec chaque structure partenaire :
  - Précisant les horaires, modalités d'encadrement, responsabilités, conditions d'accès.

### Conclusion

L'ensemble des autorités sollicitées a émis un avis favorable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Surveillance et affichage réglementaire.
- Transmission du plan d'implantation final à la DDT.
- Mise à jour du règlement de navigation.
- Signature de conventions d'usage avec les clubs.
- Accord formel des deux maires concernés en raison du pouvoir de police lié à la sécurité des baignades.

### Plan :

